



Le juge d'appui lorsqu'il intervient pour faciliter la composition du tribunal arbitral ou en cas de difficulté rend des décisions sans recours, sauf en cas de refus de nomination d'un arbitre. De ce fait ses décisions sont revêtues de l'autorité de chose jugée ce que la Cour de Cassation a affirmé récemment (Civ.13 mars 2013, n° 12-20573). Il en résulte qu'une fois rendue, sa décision ne peut plus être contestée au niveau du recours à l'encontre de la sentence arbitrale.

En revanche les mesures prises par l'institution d'arbitrage ne constituent pas des décisions juridictionnelles, en sorte qu'elles n'ont aucune autorité de chose jugée et peuvent donc être contestées au niveau du recours contre la sentence.

Ainsi le maintien par l'institution de la nomination d'un arbitre ayant fait l'objet d'une récusation pourra être critiqué au niveau du recours en annulation contre la sentence et aboutir le cas échéant à l'annulation de la sentence si la Cour venait à considérer que la récusation aurait dû être prononcée.

Il en résulte que le tribunal arbitral, dans un tel cas d'espèce, conforté par l'institution d'arbitrage, doit poursuivre sa mission mais en sachant que la légitimité de sa composition pourra être ultérieurement contestée ce qui n'est pas favorable à la sérénité de ses débats.

Deux solutions pourraient a priori être envisagées :

- reconnaître à la décision rendue par l'institution une autorité équivalente à celle du juge d'appui,
- soumettre la décision de l'institution à un contrôle immédiat et définitif pour vider l'incident.

Il existe peut-être d'autres solutions, mais celles-ci en tout cas exigent une modification des textes en vigueur.

Le groupe de réflexion s'attacherait à déterminer les solutions susceptibles de vider l'incident avant le début de l'instance arbitrale, et le cas échéant proposer les textes qui pourraient être de nature à le permettre.

A- Les décisions du Centre d'arbitrage

I. Décisions relatives à l'introduction de l'instance

Règlement AFA

Article 1- §1 : L'ASSOCIATION FRANÇAISE D'ARBITRAGE (« A.F.A. ») est saisie par une demande d'arbitrage formulée en vertu d'un compromis ou d'une clause compromissoire faisant renvoi à son intervention et à l'application de son Règlement pour régler les différends visés par la convention d'arbitrage.

Règlement CCI

Article 6 – Effet de la convention d'arbitrage

Article 6§4 : Dans tous les cas soumis à la Cour conformément à l'article 6, paragraphe 3, la Cour décide si, et dans quelle mesure, l'arbitrage aura lieu. L'arbitrage aura lieu si et dans la mesure où, *prima facie*, la Cour estime possible qu'il existe une convention d'arbitrage visant le Règlement. Notamment :

(i) lorsque l'arbitrage intéresse plus de deux parties, il aura lieu entre les parties, y compris les parties intervenant conformément à l'article 7, à l'égard desquelles, *prima facie*, la Cour estime possible qu'il existe une convention d'arbitrage les liant toutes et visant le Règlement, et

(ii) lorsque des demandes au titre de l'article 9 sont formées en application de plusieurs conventions d'arbitrage, l'arbitrage aura lieu relativement aux demandes pour lesquelles, *prima facie*, la Cour estime possible (a) que les conventions d'arbitrage en application desquelles elles sont formées sont compatibles et (b) que toutes les parties à l'arbitrage sont convenues de les faire trancher dans un arbitrage unique.

La décision prise par la Cour conformément à l'article 6, paragraphe 4, ne préjuge pas de la recevabilité ou du bien-fondé du ou des moyens des parties.

Article 6§5 : Dans tous les cas où la Cour rend une décision conformément à l'article 6, paragraphe 4, il appartient au tribunal arbitral de prendre toute décision sur sa propre compétence, sauf en ce qui concerne les parties ou les demandes à l'égard desquelles la Cour décide que l'arbitrage ne peut avoir lieu.

Article 6§6 : Lorsque les parties sont informées de la décision de la Cour prise conformément à l'article 6, paragraphe 4, et selon laquelle l'arbitrage ne peut avoir lieu entre elles ou entre certaines d'entre elles, elles conservent le droit de demander à toute juridiction compétente s'il existe une convention d'arbitrage liant ces parties ou certaines d'entre elles.

Article 6§7 : Lorsque la Cour décide, conformément à l'article 6, paragraphe 4, que l'arbitrage ne peut avoir lieu relativement à l'une quelconque des demandes, cette décision ne fait pas obstacle à la réintroduction des mêmes demandes, à une date ultérieure, dans le cadre d'une autre procédure.

Règlement CMAP

Article 6

Si la désignation du CMAP ou si la compétence arbitrale est contestée avant la constitution du tribunal arbitral, la Commission d'arbitrage apprécie à première vue la possibilité de mettre en œuvre la procédure arbitrale.

II. Décisions relatives à la nomination, la récusation et le remplacement d'arbitres

Règlement AFA

Article 5- §1 : Sauf convention différente des parties :

- le Comité d'arbitrage décide du nombre d'arbitres;
- en cas de pluralité d'arbitres, il prend acte des désignations faites par les parties et/ou suscite ces désignations, dans le délai qu'il fixe;
- sauf désignation d'un commun accord par les parties, ou par les arbitres désignés, le Comité d'arbitrage nomme le troisième arbitre qui présidera le Tribunal arbitral ou, le cas échéant, l'Arbitre unique;
- aucun membre du Comité d'arbitrage ou du Conseil d'administration de l'A.F.A. ne peut être nommé arbitre par le Comité d'arbitrage.

Au sens du présent règlement, l'expression « Tribunal arbitral » désigne aussi bien un Tribunal composé de plusieurs arbitres qu'un arbitre unique.

Article 5- §2 : En toute hypothèse, en cas de défaillance dans la désignation d'un arbitre, le Comité d'arbitrage procède d'office à sa nomination.

Article 5- §7 : En cas de pluralité de parties et de contestation en découlant pour la nomination des arbitres, le Comité d'arbitrage a la possibilité de désigner tous les arbitres ou l'arbitre unique.

Article 5- §8 : Les décisions du Comité d'arbitrage relatives à la composition du Tribunal arbitral sont définitives. Les motifs de ses décisions ne sont pas communiqués aux parties. Il en est de même des décisions intervenues en matière de récusation et de remplacement prévues par l'article 6 ci-après.

Article 6- §1 : Les arbitres, qu'ils soient désignés par les parties ou par le Comité d'arbitrage, peuvent être récusés par les parties dans les 30 jours suivant la notification de leur nomination ou, en tout état de cause, dans les 30 jours suivant la révélation d'une cause de récusation, jusque là inconnue par la partie qui s'en plaint.

Article 6- §2 : Le Comité d'arbitrage est saisi de la demande de récusation. Il l'instruit contradictoirement et se prononce sur celle-ci de façon définitive.

Article 6- §6 : Il y a lieu également au remplacement d'un arbitre lorsque le Comité d'arbitrage constate que celui-ci a cessé d'exercer ses fonctions conformément au Règlement ou s'abstient d'exercer celles-ci, y compris dans le cas d'une démission non-acceptée.

Cependant, lorsque le remplacement devrait intervenir alors que la procédure arbitrale est proche de son terme, le Comité d'arbitrage peut décider de ne pas y procéder.

Dans ce cas, la procédure se poursuit jusqu'au prononcé de la sentence par le Tribunal arbitral, chaque arbitre devant être mis en mesure de participer à toutes les réunions du Tribunal arbitral et au délibéré sur le projet de sentence.

Règlement CCI

Article 11§4 : La Cour statue sans recours sur la nomination, la confirmation, la récusation ou le remplacement d'un arbitre. Les motifs de ces décisions ne sont pas communiqués.

Article 12

2 Si les parties ne sont pas convenues du nombre d'arbitres, la Cour nomme un arbitre unique, à moins que le différend ne lui paraisse justifier la nomination de trois arbitres. [...]

3 Lorsque les parties sont convenues que le différend sera résolu par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord pour confirmation. Faute d'entente entre les parties dans un délai de trente jours à partir de la réception de la notification de la Demande à l'autre partie, ou dans tout nouveau délai accordé par le Secrétariat, l'arbitre unique est nommé par la Cour.

4 Lorsque les parties sont convenues que le litige sera résolu par trois arbitres, chacune des parties, respectivement dans la Demande et dans la Réponse, désigne un arbitre pour confirmation. Si l'une des parties s'en abstient, la nomination est faite par la Cour.

5 Lorsque le litige est soumis à trois arbitres, le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal arbitral, est nommé par la Cour, à moins que les parties ne soient convenues d'une autre procédure, auquel cas la désignation est soumise à confirmation selon les dispositions de l'article 13. Si aucune nomination n'est intervenue à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la confirmation ou de la nomination des coarbitres ou de tout autre délai convenu entre les parties ou fixé par la Cour, le troisième arbitre est nommé par la Cour [...]

8 À défaut d'une désignation conjointe conformément à l'article 12, paragraphe 6 ou 7, et de tout autre accord entre les parties sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, la Cour peut nommer chacun des membres du tribunal arbitral et désigne l'un d'entre eux en qualité de président. Dans ce cas, la Cour est libre de choisir toute personne qu'elle juge adéquate pour agir en qualité d'arbitre, en appliquant l'article 13 lorsqu'elle l'estime approprié.

Article 13

2 Le Secrétaire général peut confirmer en qualité de coarbitres, arbitres uniques et de présidents de tribunaux arbitraux les personnes désignées par les parties ou en application de leurs accords particuliers, à condition que la déclaration qu'elles ont soumise ne contienne pas de réserves concernant leur impartialité ou leur indépendance ou que leur déclaration avec réserves concernant leur impartialité ou leur indépendance ne donne lieu à aucune contestation. La Cour est informée de cette confirmation lors de sa prochaine session. Si le Secrétaire général estime qu'un coarbitre, un arbitre unique ou un président de tribunal arbitral ne doit pas être confirmé, cette question est soumise à la décision de la Cour.

3 Lorsqu'il incombe à la Cour de nommer un arbitre, elle procède à la nomination sur la base d'une proposition d'un comité national ou groupe de la CCI qu'elle estime approprié. Si la Cour n'accepte pas cette proposition, ou si ce comité national ou groupe ne fait pas la proposition demandée dans le délai imparti par la Cour, la Cour peut réitérer sa demande, demander une proposition à un autre comité national ou groupe qu'elle estime approprié, ou nommer directement toute personne qu'elle estime adéquate.

4 La Cour peut aussi nommer directement toute personne qu'elle juge compétente pour agir en qualité d'arbitre :

- a) lorsqu'une ou plusieurs des parties sont des États ou affirment être des entités étatiques, ou
- b) lorsque la Cour juge approprié de nommer un arbitre d'un pays ou territoire où il n'y a pas de comité national ou groupe, ou
- c) lorsque le Président certifie à la Cour qu'il existe des circonstances dont il résulte, à son avis, qu'une nomination directe est nécessaire et appropriée.

Article 14

1 La demande de récusation, fondée sur une allégation de défaut d'impartialité ou d'indépendance ou sur tout autre motif, est introduite par la soumission au Secrétariat d'une déclaration écrite précisant les faits et circonstances sur lesquels cette demande est fondée.

2 Cette demande doit être soumise par une partie, à peine de forclusion, soit dans les trente jours suivant la réception par celle-ci de la notification de la nomination ou de la confirmation de l'arbitre, soit dans les trente jours suivant la date à laquelle la partie introduisant la récusation a été informée des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande de récusation, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée.

3 La Cour se prononce sur la recevabilité, en même temps que, s'il y a lieu, sur le bien-fondé de la demande de récusation, après que le Secrétariat a mis l'arbitre concerné, les autres parties et tout autre membre du tribunal s'il y en a, en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai convenable. Ces observations sont communiquées aux parties et aux arbitres.

Article 15

1 Il y a lieu à remplacement d'un arbitre en cas de décès, ou en cas de démission, récusation ou demande de toutes les parties acceptées par la Cour.

2 Il y a également lieu à remplacement à l'initiative de la Cour, lorsqu'elle constate que l'arbitre est empêché de jure ou de facto d'accomplir sa mission, ou que l'arbitre ne remplit pas sa mission conformément au Règlement ou dans les délais impartis.

3 Lorsque, sur la base d'informations venues à sa connaissance, la Cour envisage l'application de l'article 15, paragraphe 2, elle se prononce après que l'arbitre concerné, les parties et, le cas échéant, les autres membres du tribunal arbitral, ont été mis en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai convenable. Ces observations sont communiquées aux parties et aux arbitres.

4 En cas de remplacement d'un arbitre, la Cour décide, à sa discrétion, de suivre ou non la procédure initiale de nomination. Sitôt reconstitué, le tribunal décide, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, si et dans quelle mesure la procédure antérieure est reprise.

5 Après la clôture des débats, plutôt que de remplacer un arbitre décédé ou destitué par la Cour conformément à l'article 15, paragraphe 1 ou 2, la Cour peut décider, si elle l'estime approprié, que les arbitres restants continueront l'arbitrage. Pour se prononcer, la Cour tient compte des observations des arbitres restants et des parties ainsi que de tout autre élément qu'elle considère pertinent eu égard aux circonstances.

Règlement LCIA

5.4

The LCIA Court shall appoint the Arbitral Tribunal as soon as practicable after receipt by the Registrar of the Response or after the expiry of 30 days following service of the Request upon the Respondent if no Response is received by the Registrar (or such lesser period fixed by the LCIA Court). The LCIA Court may proceed with the formation of the Arbitral Tribunal notwithstanding that the Request is incomplete or the Response is missing, late or incomplete. A sole arbitrator shall be appointed unless the parties have agreed in writing otherwise, or unless the LCIA Court determines that in view of all the circumstances of the case a three-member tribunal is appropriate.

5.5

The LCIA Court alone is empowered to appoint arbitrators. The LCIA Court will appoint arbitrators with due regard for any particular method or criteria of selection agreed in writing by the parties. In selecting arbitrators consideration will be given to the nature of the transaction, the nature and circumstances of the dispute, the nationality, location and languages of the parties and (if more than two) the number of parties.

5.6

In the case of a three-member Arbitral Tribunal, the chairman (who will not be a party-nominated arbitrator) shall be appointed by the LCIA Court.

7.1

If the parties have agreed that any arbitrator is to be appointed by one or more of them or by any third person, that agreement shall be treated as an agreement to nominate an arbitrator for all purposes. Such nominee may only be appointed by the LCIA Court as arbitrator subject to his prior compliance with Article 5.3. The LCIA Court may refuse to appoint any such nominee if it determines that he is not suitable or independent or impartial.

7.2

Where the parties have howsoever agreed that the Respondent or any third person is to nominate an arbitrator and such nomination is not made within time or at all, the LCIA Court may appoint an arbitrator notwithstanding the absence of the nomination and without regard to any late nomination. Likewise, if the Request for Arbitration does not contain a nomination by the Claimant where the parties have howsoever agreed that the Claimant or a third person is to nominate an arbitrator, the LCIA Court may appoint an arbitrator notwithstanding the absence of the nomination and without regard to any late nomination.

8.1

Where the Arbitration Agreement entitles each party howsoever to nominate an arbitrator, the parties to the dispute number more than two and such parties have not all agreed in writing that the disputant parties represent two separate sides for the formation of the Arbitral Tribunal as Claimant and Respondent respectively, the LCIA Court shall appoint the Arbitral Tribunal without regard to any party's nomination.

8.2

In such circumstances, the Arbitration Agreement shall be treated for all purposes as a written agreement by the parties for the appointment of the Arbitral Tribunal by the LCIA Court.

9.1

In exceptional urgency, on or after the commencement of the arbitration, any party may apply to the LCIA Court for the expedited formation of the Arbitral Tribunal, including the appointment of any replacement arbitrator under Articles 10 and 11 of these Rules.

9.2

Such an application shall be made in writing to the LCIA Court, copied to all other parties to the arbitration; and it shall set out the specific grounds for exceptional urgency in the formation of the Arbitral Tribunal.

9.3

The LCIA Court may, in its complete discretion, abridge or curtail any time-limit under these Rules for the formation of the Arbitral Tribunal, including service of the Response and of any matters or documents adjudged to be missing from the Request. The LCIA Court shall not be entitled to abridge or curtail any other time-limit.

10.1

If either (a) any arbitrator gives written notice of his desire to resign as arbitrator to the LCIA Court, to be copied to the parties and the other arbitrators (if any) or (b) any arbitrator dies, falls seriously ill, refuses, or becomes unable or unfit to act, either upon challenge by a party or at the request of the remaining arbitrators, the LCIA Court may revoke that arbitrator's appointment and appoint another arbitrator. The LCIA Court shall decide upon the amount of fees and expenses to be paid for the former arbitrator's services (if any) as it may consider appropriate in all the circumstances.

10.2

If any arbitrator acts in deliberate violation of the Arbitration Agreement (including these Rules) or does not act fairly and impartially as between the parties or does not conduct or participate in the arbitration proceedings with reasonable diligence, avoiding unnecessary delay or expense, that arbitrator may be considered unfit in the opinion of the LCIA Court.

10.3

An arbitrator may also be challenged by any party if circumstances exist that give rise to justifiable doubts as to his impartiality or independence. A party may challenge an arbitrator it has nominated, or in whose appointment it has participated, only for reasons of which it becomes aware after the appointment has been made.

10.4

A party who intends to challenge an arbitrator shall, within 15 days of the formation of the Arbitral Tribunal or (if later) after becoming aware of any circumstances referred to in Article 10.1, 10.2 or 10.3, send a written statement of the reasons for its challenge to the LCIA Court, the Arbitral Tribunal and all other parties. Unless the challenged arbitrator withdraws or all other parties agree to the challenge within 15 days of receipt of the written statement, the LCIA Court shall decide on the challenge.

11.1

In the event that the LCIA Court determines that any nominee is not suitable or independent or impartial or if an appointed arbitrator is to be replaced for any reason, the LCIA Court shall have a complete discretion to decide whether or not to follow the original nominating process.

11.2

If the LCIA Court should so decide, any opportunity given to a party to make a re-nomination shall be waived if not exercised within 15 days (or such lesser time as the LCIA Court may fix), after which the LCIA Court shall appoint the replacement arbitrator.

Règlement CMAP

Article 11

A moins que les parties en fixent conjointement le nombre, le tribunal arbitral est composé par décision de la Commission d'arbitrage en tenant compte des caractéristiques du litige. Le nombre d'arbitres est nécessairement impair.

Article 12

1 La désignation de l'arbitre unique ou du président du tribunal arbitral ou, en cas d'arbitrage multipartite, du tribunal arbitral en son entier, est effectuée par la Commission d'arbitrage, le cas échéant sur proposition des parties ou des arbitres choisis. Si l'arbitrage présente un caractère international, l'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral est, sauf volonté contraire des parties, d'une nationalité différente de ces dernières.

2 Lorsqu'un arbitre doit être proposé par une partie et que celle-ci ne fait pas de proposition dans le délai imparti par le CMAP, l'arbitre est désigné par la Commission d'arbitrage.

3 Toute proposition effectuée par les parties est soumise à confirmation de la Commission d'arbitrage.

Article 13

1 Les arbitres doivent, avant d'accepter leur mission, révéler à la Commission d'arbitrage toute circonstance susceptible d'affecter leur indépendance ou leur impartialité. Ils doivent également révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de leur mission.

2 Ils sont confirmés ou maintenus dans leur mission sur décision de la Commission d'arbitrage prise après avoir recueilli l'avis des parties.

Article 15

1. La partie qui entend récuser un arbitre pour une circonstance révélée ou apprise après sa désignation doit immédiatement et au plus tard dans les trente jours de la connaissance de la cause de récusation adresser à la Commission d'arbitrage une demande motivée.

Après avoir procédé à une instruction contradictoire, la Commission d'arbitrage se prononce sur cette demande par décision non motivée et non susceptible de recours. La demande de récusation n'est plus recevable après que la sentence a été rendue.

III. Décisions relatives à la prorogation des délais d'arbitrage

Règlement AFA

Article 15- §1 : Les sentences sont rendues dans un délai de six mois à compter du procès-verbal par lequel le Tribunal arbitral constate sa saisine, en application de l'article 10- §1 ci-dessus.

Article 15- §2 : Toutefois, le Comité d'arbitrage peut proroger, une ou plusieurs fois, le délai d'arbitrage pour la durée sollicitée par le Tribunal arbitral si elle lui paraît appropriée aux circonstances et à l'état de la procédure.

Le délai peut aussi être prorogé à la demande conjointe des parties.

Règlement CCI

Article 30

1 Le tribunal arbitral rend sa sentence finale dans un délai de six mois. Ce délai court soit du jour où la dernière signature du tribunal arbitral ou des parties a été apposée sur l'acte de mission, soit dans le cas visé à l'article 23, paragraphe 3, à compter de la date de notification au tribunal arbitral par le Secrétariat de l'approbation de l'acte de mission par la Cour. La Cour peut fixer un délai différent en fonction du calendrier de la procédure établi conformément à l'article 24, paragraphe 2.

2 La Cour peut, sur demande motivée du tribunal arbitral ou au besoin d'office, prolonger ce délai, si elle l'estime nécessaire.

Article 38

1 Les parties peuvent convenir de réduire les différents délais prévus par le Règlement. Un tel accord conclu après la constitution du tribunal arbitral ne produira d'effet qu'avec son approbation.

2 La Cour peut décider d'office de prolonger tout délai modifié au titre de l'article 38, paragraphe 1, si elle estime que cela est nécessaire pour lui permettre ou permettre au tribunal arbitral de remplir ses fonctions conformément au Règlement.

Règlement CMAP

Article 24

1 La sentence est rendue par le tribunal arbitral dans le délai le plus bref, selon les caractéristiques du litige. En toute hypothèse, elle doit l'être dans un délai maximum de six

mois à compter de la saisine du tribunal arbitral par le CMAP, telle que prévue à l'article 14 du présent règlement.

2 Ce délai peut être prorogé soit par accord des parties, notifié par le tribunal arbitral à la Commission d'arbitrage, soit par la Commission d'arbitrage elle-même saisie par le tribunal arbitral agissant d'office ou sur demande d'une des parties.

IV. Décisions relatives au contrôle de la forme de la sentence

Règlement AFA

Article 16- §1 Le Tribunal arbitral remet le projet de sentence au Comité d'arbitrage pour permettre à celui-ci de procéder à une relecture et faire toute observation de forme lui paraissant nécessaire.

Article 16- §2 Après application des articles 1 et 2 de l'annexe au présent Règlement relative aux frais d'arbitrage, la sentence est datée, paraphée et signée par le Tribunal arbitral.

Règlement CCI

Article 33

Avant de signer toute sentence, le tribunal arbitral doit en soumettre le projet à la Cour. Celle-ci peut prescrire des modifications de forme. Elle peut, en respectant la liberté de décision du tribunal arbitral, attirer son attention sur les points intéressant le fond du litige. Aucune sentence ne peut être rendue par le tribunal arbitral sans avoir été approuvée en la forme par la Cour.

Règlement CMAP

Article 23.2

Le projet de sentence arbitrale est communiqué à la Commission d'arbitrage, qui pourra faire toutes observations qui lui paraîtront utiles. La Commission d'arbitrage indique notamment le montant total des frais et honoraires d'arbitrage et précise le montant des provisions versées par chacune des parties. Le tribunal arbitral statue dans la sentence sur la répartition des frais et honoraires et sur les montants dus par chacune des parties.

V. Autres dispositions

Règlement LCIA

29.1

The decisions of the LCIA Court with respect to all matters relating to the arbitration shall be conclusive and binding upon the parties and the Arbitral Tribunal. Such decisions are to be treated as administrative in nature and the LCIA Court shall not be required to give any reasons.

B- Jurisprudence française relative aux décisions des Centres d'arbitrage

- **CA Paris, 17 mai 1983, Sté Techni Import Professionnel (T.I.P) c/ Sté Electro Scientific Industries (E.S.I), Rev. arb. 1987, p. 309 (le centre organisateur de l'arbitrage n'a pas la qualité d'arbitre et ne dispose d'aucun pouvoir juridictionnel)**

« Considérant que la Cour d'arbitrage de la C.C.I., n'étant pas un organisme juridictionnel, n'a pas à donner à ses décisions une motivation qui ne lui est pas imposée par son Règlement; que l'existence même de la décision de prorogation implique que la Cour a estimé nécessaire d'accorder à titre exceptionnel cette mesure; qu'aucune irrégularité n'étant révélée à cet égard par les pièces produites, les critiques formulées sur ce point par la société T.I.P. ne peuvent être retenues ; »

- **Cass. civ. 2e, 8 juin 1983, Société Appareils Dragon Rev. arb. 1987, p. 309**

Et attendu que c'est par une interprétation souveraine du Règlement d'arbitrage auquel les parties étaient convenues de se soumettre que l'arrêt, abstraction faite d'un motif surabondant, énonce, hors de toute dénaturation, que la Cour d'arbitrage, qui n'avait pas elle-même la qualité d'arbitre, n'était pas tenue de motiver sa décision de prorogation qui ne présentait pas de caractère juridictionnel, et que le Règlement ne faisait pas obligation à la Cour d'arbitrage d'informer les parties de son intention de prolonger le délai ni même de les aviser de la date à laquelle la prorogation serait éventuellement décidée; D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa première branche comme nouveau et mélangé de fait et de droit, est pour le surplus mal fondé ;

- **CA Paris, 15 mai 1985, Raffineries d'Homs et de Banias, Rev. arb, 1985 p. 141, 2^e décision ; JCP, 1987 II 20755, note P. Level**

Considérant qu'en ce qui concerne la régularité de la décision de cet organisme, il suffit d'observer que les appelantes ne font état d'aucune violation du règlement auquel elles avaient adhéré ; qu'au contraire les pièces versées aux débats démontrent son exacte application, y

compris dans ses dispositions facultatives, à l'instruction de la récusation en cause ; qu'observation peut être faite par surcroît, qu'en notifiant sa décision d'admettre la demande de récusation, la Cour a implicitement signifié qu'elle en avait admis les motifs, et que, dans la lettre qu'elle a adressée à l'arbitre X..., elle a exposé minutieusement les manquements ainsi retenus à son encontre pour en décider la récusation ; qu'il existe donc en l'espèce des documents servant d'équivalents à la motivation non exprimée dans la décision critiquée ;

Considérant que les Raffineries pourront, le cas échéant, exercer contre la sentence arbitrale à venir l'un des recours prévus par les articles 1502 ou 1504 du nouveau Code de procédure civile ; que par contre, leur demande tendant à l'annulation de la décision de la Cour d'arbitrage ne peut qu'être déclarée irrecevable sans qu'il y ait lieu ni de rechercher si une telle décision présente ou non un caractère juridictionnel, ni d'examiner les autres moyens proposés, qui sont tous inopérants, dans le cadre d'un arbitrage international entièrement conventionnel ;

Considérant que l'action en responsabilité introduite par les Raffineries doit être écartée de la même façon ; qu'en effet, la prétendue faute reprochée à l'intimée ne peut être appréciée qu'en fonction d'un règlement dont la violation n'a pas été alléguée ; qu'au surplus, la recherche de la responsabilité de la C.C.I. supposerait que la décision de la Cour d'arbitrage ait été préalablement reconnue irrégulière.

- **TGI Paris, 8 octobre 1986, Cekobanka, Rev. arb, 1987 p. 367**

Attendu qu'à s'en tenir au seul Règlement qui fixe les droits et obligations réciproques des parties, la responsabilité contractuelle de la défenderesse ne saurait résulter du sens de sa décision au regard d'arguments avancés pour convaincre de l'évidence ou de l'apparence de la convention d'arbitrage ou d'une prétendue usurpation des pouvoirs juridictionnels propres à l'arbitre; qu'il ne peut en conséquence être affirmé que la C.C.I. a failli à ses obligations contractuelles et que Cekobanka doit être déboutée de sa demande en toutes ses prétentions ;

- **Cass 2^e civ, 7 octobre 1987, Société Opinter France, Rev Arb, 1987 pp. 479-481, note E. Mezger**

Mais attendu que l'arrêt énonce à bon droit que la décision de récusation rendue le 20 octobre 1982 par la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, laquelle avait seulement été chargée d'organiser l'arbitrage et ne remplissait pas une fonction juridictionnelle, ne peut être qualifiée de sentence arbitrale ; Et attendu que l'arrêt relève que le Règlement intérieur de la Cour d'arbitrage, auquel les parties étaient convenues de se soumettre, dispose, en son article 16, que les motifs de la décision rendue sur la demande de récusation d'un arbitre ne sont pas communiqués ; Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

- **Paris, 18 novembre 1987, Chambre arbitrale de Paris Sociétés Carfa Trade Group et Omnium de travaux c/ République de Guinée, Rev. arb. 1988 p. 657, note Ph. Fouchard spé §. 22-25**

- **Cass 1^e civ, 20 février 2001, Cubic, Bull. 2001, I, n° 39 , RCDIP, 2002, p. 124 note C. Seraglini confirmant Paris, 15 septembre 1998, Sté Cubic, Rev. arb. 1999, 103, note P. Lalive ; JDI 1999, 162, note E. Loquin**

que les juges du fond ont relevé que le règlement d'arbitrage de la CCI assurait la distinction entre la fonction d'organisation de l'arbitrage, notamment par l'intermédiaire de la " Cour internationale d'arbitrage ", et la fonction juridictionnelle, laissée aux seuls arbitres, la " Cour " n'ayant aucun pouvoir juridictionnel ; qu'à cet égard, la cour d'appel a exactement retenu que la communication du projet de sentence à la Cour internationale d'arbitrage n'emportait aucune ingérence dans la mission juridictionnelle de l'arbitre, mais avait seulement pour but d'assurer l'efficacité de l'arbitrage ; qu'ainsi, la cour d'appel a justement déduit de ses énonciations la licéité du contrat d'organisation de l'arbitrage au regard des exigences de l'ordre public international

- **CA Paris, 17 juin 2004, RG n° 2002/20314 Le P et Association Internationale des Concours de Beauté pour les Pays Francophes c/ Société Miss France, Rev arb, 2004, p. 736 (refus de qualifier de sentence arbitrale la décision rendue par la commission administrative du centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI)**

Si la délocalisation de la sentence en droit français de l'arbitrage international ne s'oppose pas à la possibilité de porter le recours en annulation par la voie d'une clause attributive de juridiction devant un autre juge que celui du siège, la compétence des tribunaux français envisagée dans un contrat pour contester une décision de la commission administrative du centre de médiation et d'arbitrage de l'OMPI ne concerne pas la Cour en tant que juge du contrôle des sentences rendues à l'étranger. En effet, le mécanisme administratif proposé par l'ICANN dans l'intérêt de la gestion du système des noms de domaine en vue de demander à des experts, tout en protégeant d'un recours les responsables du système d'adressage, de se prononcer, sous réserve de la vérification des tribunaux, sur certains aspects spécifiques du contentieux découlant pour le titulaire d'un droit de marque, de l'enregistrement ou de l'usage abusif d'un nom de domaine, ne constitue pas un arbitrage. Le recours en annulation à l'encontre d'une décision qui n'est pas une sentence est irrecevable.

- **Cass 1e civ, 6 juillet 2005, Sté AIC El Amlouny International Contracting and Tradinc c/ Sté Skanska, Bull civ. I, n° 301, JCP 2005, I, 179, § 4, obs. J. Ortscheidt, et IV, (La CCI n'a pas à notifier spontanément les prorogations de délais qu'elle décide)**

Attendu d'abord que l'arrêt attaqué (Paris, 6 mars 2003) retient, au vu des copies du registre, que plusieurs prorogations du délai d'arbitrage ont été accordées par la Cour internationale d'arbitrage et notifiées au tribunal arbitral ; ensuite, par une interprétation nécessaire des dispositions du règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, que les prorogations n'avaient pas à être notifiées aux parties elles-même ; enfin qu'AIC, par son comportement actif, et notamment par le paiement des frais en cours de délibéré, avait manifesté sa volonté non équivoque de participer à l'arbitrage jusqu'au prononcé de la sentence et d'accepter les prorogations de délais, de sorte qu'elle avait renoncé à se prévaloir de toute irrégularité de ce chef ; que par ces seuls motifs et sans encourir les griefs formulés au moyen, la cour d'appel a légalement justifié sa décision au regard des articles 1502 et 1504 du nouveau Code de procédure civile ;

- **CA Paris, 22 janvier 2009, RG n°07/19492, D. 2009 pan 2959, obs T. Clay ; RTD Com 2010 p. 542, obs E. Loquin : absence de faute de la CCI pour la durée excessive de la procédure en raison du comportement des parties (plus de 32 mémoires déposés)**

Considérant que la société SNF prétend à tort que la Cour Internationale d'Arbitrage a été défaillante dans son contrôle de projet de sentence, sentences annulées par les juridictions belges pour contrariété à l'ordre public communautaire, alors que d'une part le règlement assure la distinction entre la fonction d'organisation de l'arbitrage et la fonction juridictionnelle, laissée aux seuls arbitres, interdisant à la Cour Internationale d'Arbitrage de s'immiscer dans la fonction dévolue au seul tribunal arbitral et que d'autre part il ressort des documents versés par la CCI que la Cour Internationale d'Arbitrage a effectivement opéré ce contrôle en la forme en appelant l'attention du tribunal arbitral sur la question de l'ordre public, étant observé que la cour d'appel de Paris n'a pas retenu de flagrance de la violation de l'ordre public international ;

- **CA Paris, 27 oct. 2011, n° 11/55913 confirmant TGI Paris, ord. 25 nov. 2010, n° 10/55913, ABC International**

Considérant que l'article 1493 précité du Code de procédure civile prévoit une compétence supplétive et subsidiaire du juge d'appui afin de pourvoir à la constitution du tribunal arbitral ; que l'action exercée sur ce fondement, lorsqu'elle est ouverte, doit être dirigée contre les autres parties à l'arbitrage pour que soient respectés le principe de la contradiction ainsi que la règle d'ordre public d'égalité de traitement entre les parties dans la désignation des arbitres ; Considérant que n'entre pas dans le champ d'application de ce texte une action engagée contre la seule CCI, en tant qu'institution permanente d'arbitrage, tendant à censurer les mesures qu'elle a arrêtées pour l'organisation de l'instance arbitrale, à lui enjoindre d'en adopter d'autres et à constater l'existence et l'efficacité de la clause compromissoire à l'égard des parties exclues *prima facie* du périmètre de l'arbitrage ; Considérant, dès lors, que la décision du Président du Tribunal de grande instance de Paris, qui se déclare incompétent pour connaître de telles demandes, dirigées contre une telle défenderesse, ne saurait encourir le grief d'excès de pouvoir, quels que soient les motifs retenus par le juge d'appui ;

- **TGI Paris, 19 décembre 2012, Sociétés Fairplus et La Valaisanne c/ CCI, RG numéro 11/02455, Cah Arb, 2013, p. 455-477, note A. Smahane (les décisions de la CCI en matière de récusation sont de nature administrative)**
- **CA Paris, 28 janvier 2014, RG n°12/20550**

« Que par ailleurs, la circonstance que la décision de la Cour rendue en application du Règlement sur une demande de récusation se trouve dépourvue d'autorité de la chose jugée devant le juge de l'annulation n'est pas davantage opérante dès lors que la Cour était à même si elle considérait le motif de récusation caractérisé de procéder à la constitution d'un nouveau tribunal arbitral. »

C- Jurisprudence française relative au juge d'appui

- ***Civ. 2^e, 22 nov. 1989, Société Philipp Brothers v. société Drexel Burham Lambert et autres, Rev.arb. 1990. 142, note S. Guinchard***

En matière d'arbitrage international, le Président du Tribunal de grande instance de Paris, saisi comme en matière de référé, statue par ordonnance non susceptible de recours sur les difficultés auxquelles se heurte la constitution du tribunal arbitral Est donc irrecevable le pourvoi dirigé contre une ordonnance d'un président de tribunal de grande instance qui, statuant en référé, a rejeté les demandes de récusation des arbitres.

- ***CA Paris, 6 avr. 1990, Rev. arb. 1990. 880, note de Boissésou***

La constitution des tribunaux arbitraux ayant fait l'objet d'ordonnances du Président du Tribunal de grande instance, statuant sur la base de l'art. 1493 N.C.P.C., les décisions intervenues pour rejeter les demandes de récusation sont insusceptibles de recours, et ont irrévocablement statué sur l'indépendance des arbitres visés; la question ne peut plus être rejugée par le moyen du recours en annulation, une nouvelle contestation de la régularité de la composition des tribunaux arbitraux ne pourrait être fondée que sur la révélation ultérieure d'éléments affectant la composition du tribunal arbitral.

- ***CA Paris, 4 juin 1992, Wattelet v. société Geteba et Lorquin Rev.arb. 1993. 449***

La décision du Président du Tribunal de commerce statuant en vertu des dispositions de l'art. 1457 NCPC et décidant que la composition du tribunal arbitral est régulière, est insusceptible de recours et a irrévocablement statué sur l'indépendance de l'arbitre, question qui ne peut plus être rejugée par le moyen du recours en annulation, dès lors que l'objet de la contestation est identique quant à l'appréciation des causes de récusation, et que l'intervention du juge étatique dans le processus de constitution du tribunal arbitral a eu pour effet, en réglant, sans recours possible, les contestations portant sur la qualité des arbitres, d'assurer et de consacrer la régularité de la constitution du tribunal arbitral à cet égard.

- ***Civ. 2^e, 10 mars 1993, Laiguède ès-qualités v. société Ahsen inox, Rev arb. 1993. 454, note Hory***

Les ordonnances rendues par le Président du tribunal saisi en vertu de l'article 1457 NCPC ne sont susceptibles de recours que lorsqu'elles déclarent n'y avoir lieu à désignation d'arbitre pour une des causes prévues à l'article 1444 alinéa 3 du même code; une cour d'appel a à bon droit déclaré irrecevable l'appel contre une ordonnance s'étant bornée à autoriser l'une des parties à assigner au principal.

- ***Civ. 2^e, 18 déc. 1996, Société Spedidam v. société Adami, Rev.arb. 1997. 361, note Hory***

En vertu de l'article 1457 NCPC, les décisions prises par le président du Tribunal de grande instance sur le fondement de l'article 1463 ne sont pas susceptibles de recours, et les moyens de cassation, dirigés contre les dispositions de l'arrêt relatives à la récusation sans imputer à la Cour d'appel un excès de pouvoir, ne sont pas recevables.

- ***Civ. 2^e, 30 avr. 2002, SA Gitral et a. v. Pigeon, n° 00-17.638, Rev. arb. 2002. 719***

La décision par laquelle le président d'un tribunal, saisi sur le fondement de l'article 1444 NCPC, désigne un arbitre étant susceptible d'appel lorsqu'elle procède d'un excès de pouvoir, une Cour d'appel, en retenant qu'une ordonnance de désignation d'un arbitre avait été rendue par un juge dessaisi de la contestation par une décision définitive antérieure en vertu de laquelle le premier juge s'était refusé de désigner un arbitre, l'appel interjeté contre ladite décision ayant été déclaré irrecevable pour n'avoir pas été formé comme en matière de contredit, a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision d'accueillir l'appel-nullité formé contre la seconde ordonnance du juge d'appui.

- ***Civ 2e, 13 juin 2002, Rev arb, 2002, p. 679***

Le juge d'appui saisi par une des parties, par le tribunal arbitral ou l'un de ses membres et statuant comme en matière de référé, et donc par ordonnance ayant autorité de la chose jugée, a le pouvoir et le devoir – sauf nullité manifeste ou inapplicabilité manifeste de la convention d'arbitrage lorsqu'il s'agit de la nomination d'un arbitre – d'intervenir dans les hypothèses énoncées.

- ***CA Paris, 26 sept. 2002, Gaz. Pal. 2002. Somm. 1813***

- ***Civ. 2^e, 7 nov. 2002, SA ICS France v. SA France Télécom et autre, n°01-01.885, Rev. arb. 2002. 1057***

Le pourvoi formé contre une ordonnance rendue par un président de tribunal de grande instance qui a prorogé un délai d'arbitrage n'est pas recevable, dès lors que la voie de la cassation n'est ouverte que lorsque les autres voies de recours sont fermées et qu'une telle décision, qui ne peut faire l'objet d'un recours en vertu de l'article 1457 NCPC si ce n'est le cas d'excès de pouvoir, était, à supposer, comme le soutient l'auteur du pourvoi, que le président ait excédé ses pouvoirs, susceptible d'appel.

- ***Civ. 2^e, 29 janv. 2004, n° 02-15.347, Rev.arb. 2004. 447***

Attendu que l'appel des décisions par lesquelles le président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce dit n'y avoir lieu à désignation du ou des arbitres pour une des causes prévues à l'article 1444, alinéa 3, du nouveau Code de procédure civile doit être formé dans le délai prévu en matière de contredit de compétence ; qu'il en est de même lorsque la décision de désignation ou le refus de désignation procède d'un excès de pouvoir ;

- ***CA Paris, 3 mars 2005, Société Dalkia et autre v. Icart et autre, Rev.arb. 2005. 787***

La décision par laquelle le président du tribunal de grande instance proroge, en application de l'article 1456 NCPC, le délai de la mission des arbitres n'est pas susceptible de recours selon l'article 1457 alinéa 1er du même Code. Cependant, pour remédier à certains vices particulièrement graves affectant la régularité intrinsèque d'une décision résultant de l'existence d'un excès de pouvoir, l'appel à fin d'annulation peut être formé même lorsque le recours à fin de réformation n'est pas ouvert.

- ***CA Paris, 3 mars 2005, Malquin v. Société AFAC, Rev.arb. 2005. 788***

Saisi sur le fondement des articles 1454 et suivants NCPC, le président d'un tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés ayant dit que les parties sont bien convenues de proroger le délai de la mission et que la demande de récusation de l'arbitre pour défaut d'indépendance et d'impartialité était infondée, la décision intervenue a irrévocablement statué sur la durée de la mission, et sur l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre, questions insusceptibles d'être rejugées par le moyen d'un recours en annulation dès lors que l'objet des contestations est identique quant à la durée de la mission et la récusation, le recourant n'excipant d'aucun élément différent ou nouveau. L'intervention du juge étatique a eu pour effet, en réglant, sans recours possible, ces contestations, d'assurer et de consacrer la régularité du tribunal arbitral. A défaut de révélation ultérieure d'un vice, les moyens ne peuvent être accueillis.

- ***Com. 23 janv. 2007, Médard v. Société Système U, Rev. arb. 2007. 284, note Teynier***

En prorogeant le délai d'arbitrage et en confirmant la désignation d'un arbitre, une cour d'appel statue dans la limite des pouvoirs qu'elle tient de la loi et de la convention des parties, et ne commet pas d'excès de pouvoir.

- ***CA Paris, 18 mars 2010, Société Prodim SAS v. société G et A Distribution Rev. arb. 2010. 388***

Une cour d'appel ayant annulé par une décision devenue définitive l'ordonnance d'un président de tribunal de commerce désignant un membre du tribunal arbitral, ce dernier a été irrégulièrement désigné, ce dont il résulte que le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué et que la sentence doit être annulée de ce chef.

- ***Civ. 1^{re}, 9 févr. 2011, Société ITM région parisienne F et autre v. M. A, n° 09-71.416, Rev. arb. 2011. 286***

L'appel des décisions par lesquelles le président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce refuse de désigner un ou des arbitres pour une des causes prévues à l'article 1444, alinéa 3, du Code de procédure civile doit être formé, instruit et jugé comme en matière de contredit de compétence. Il en est de même lorsque la décision de désignation procède d'un excès de pouvoir. La cour d'appel a décidé à juste titre que le recours des demanderesse au pourvoi, qui n'avait pas été remis au greffe du Tribunal de commerce de Paris et n'était pas motivé, ne respectait pas les dispositions de l'article 82 du Code de procédure civile et était irrecevable.

- ***Civ.1^{ère}, 1^{er} février 2012, Rev arb, 2012, p. 211***

Ayant relevé que la motivation de la décision de première instance relative à l'application de l'article 342 du Code de procédure civile revêtait un caractère surabondant, la cour d'appel, constatant que le rejet de la demande de récusation formée par les recourants était fondé sur la connaissance qu'avaient, dès l'origine, ces derniers des liens existant entre le président du tribunal arbitral, le conseil de la défenderesse au pourvoi et cette dernière, en a déduit, à bon droit, que le juge d'appui, statuant ainsi dans les limites de ses attributions, n'avait commis aucun excès de pouvoir.

- *CA Paris, 6 mars 2012, S.A. Carrefour v. société COOP Atlantique, Rev.arb. 2012.606, note V. Chantebout*

L'ordonnance rendue précédemment, dans le cadre de l'instance arbitrale, par le Président du Tribunal de grande instance de Paris saisi en qualité de juge d'appui, qui décide que la composition du tribunal est régulière, est insusceptible de recours et statue irrévocablement sur l'indépendance de l'arbitre, question qui ne peut plus être rejugée par le moyen du recours en annulation, dès lors que l'objet de la contestation, portant sur les liens entre le cabinet d'avocats dont le président du tribunal arbitral est associé et un tiers à l'arbitrage, est identique quant à l'appréciation des causes de récusation. Le moyen est donc irrecevable.

- *Civ 1^e, 19 décembre 2012, Société Banque commerciale du marché Nord Europe v. Société Nord Financement, n°11-10.535 RJCom.2013.35, note B. Moreau, Rev arb, 2013, p. 288*

L'ordonnance par laquelle le juge d'appui désigne un arbitre n'étant pas susceptible de recours, sauf en cas d'excès de pouvoir, et le juge d'appui, ayant, dans l'exercice de ses pouvoirs, procédé à la désignation d'un arbitre sur le fondement d'une clause compromissoire qu'il a estimé applicable, c'est à bon droit que la cour d'appel, après avoir relevé à juste titre qu'il reviendrait au tribunal arbitral, une fois constitué, d'apprécier l'étendue de son pouvoir en application de l'article 1466 du Code de procédure civile, a retenu que l'appel formé par la demanderesse au pourvoi était irrecevable.

- *Civ. 1^{ère}, 13 mars 2013, n° 12-20573, Bull civ. I, n°40*

Mais attendu qu'après avoir constaté que la demande de récusation d'un des arbitres pour défaut d'indépendance et d'impartialité avait été rejetée par le juge d'appui et que la société Carrefour fondait sa demande d'annulation de la sentence arbitrale sur les mêmes circonstances, en relevant que l'objet de la contestation était identique dans les deux instances et que la société Carrefour n'excipait d'aucun élément nouveau survenu après l'ordonnance du juge d'appui, la cour d'appel en a exactement déduit que la décision de rejet de la demande de récusation ayant irrévocablement statué sur la contestation de l'indépendance et l'impartialité de cet arbitre, le moyen d'annulation tiré de l'irrégularité de la composition du tribunal arbitral était irrecevable ; que le moyen n'est pas fondé ;

D- Décisions étrangères

Trib. Féd. Suisse, 16 mai 1983, Westland Helicopters Ltd, Bull. ASA, 1984, p. 203. (Refus de qualifier la décision de la CCI de sentence arbitrale).

K. KG v. M. SA Appellationsgericht Basel-Stadt (Cour d'appel du Canton de Bâle), 2 janvier 1984, Bull. ASA, 1984, p. 19. (Les décisions du centre d'arbitrage ne constituent pas des actes de procédure. L'intervention de l'institution relève du droit contractuel et non pas du droit de procédure).

E- Doctrine

- Ph. Fouchard, Les institutions permanentes d'arbitrage devant le juge étatique – à propos d'une jurisprudence récente, Rev. Arb. 1987, p. 225, spé §26
- M. De Boisséson, La constitution du Tribunal arbitral dans l'arbitrage institutionnel, Rev Arb, 1990, p. 337
- G. Pluyette, Le point de vue du juge, Rev Arb, 1990, p. 353
- Ch. Jarrosson, Le rôle respectif de l'institution, de l'arbitre et des parties dans l'instance arbitrale, Rev. Arb. 1990, p. 381
- E. Loquin, La sentence arbitrale : l'examen du projet de sentence par l'institution et la sentence au deuxième degré – réflexions sur la nature et la validité de l'intervention de l'institution arbitrale sur la sentence, Rev Arb, 1990, pp. 427-464
- D. Foussard, Le recours pour excès de pouvoir dans le domaine de l'arbitrage, Rev. Arb, 2002, p. 579